



Débits de boissons au sein d'enceintes sportives : une réglementation « à consommer sans modération »

(juillet 2014)

À l'occasion des manifestations sportives qu'elles organisent au sein d'enceintes sportives, les associations peuvent sous conditions tenir une buvette. Retour sur les différentes dispositions encadrant cette pratique.

Qu'est-ce qu'une enceinte sportive ?

Une enceinte sportive est un **établissement recevant du public** dont l'accès est susceptible d'être **contrôlé** en permanence, et qui comporte des **tribunes fixes ou provisoires** (C. sport, art. R. 312-8). Sont ainsi considérés comme étant des enceintes sportives : **les stades, salles d'éducation physique, gymnases et établissements d'activités physiques et sportives.**

Une enceinte sportive peut-elle accueillir une buvette ?

- **En principe**, la **vente** et la **distribution de boissons des groupes 2 à 5** sont **interdites dans les enceintes sportives** (Code de la santé publique [CSP], art. L. 3335-4). De fait, une buvette peut seulement proposer des boissons sans alcool (groupe 1) au sein des stades, salles d'éducation physique, gymnases et établissements d'activités physiques et sportives.

En outre, ce principe est renforcé par le fait que **toute personne qui introduit ou tente d'introduire des boissons alcooliques** par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, **s'expose** à une **amende de 7 500 €** et à **1 an d'emprisonnement** (C. sport, art. L. 332-3).

- **Par exception**, le maire de la commune où sera situé le débit de boissons peut accorder, des **autorisations dérogatoires temporaires** à la vente et à la distribution de boissons alcoolisées des 2^e et 3^e groupes au sein d'enceintes sportives. Ces dérogations sont octroyées pour une durée maximale **de 48 heures** dans la limite de :
 - **10** autorisations annuelles par association **sportive agréée** ;
 - **4** autorisations annuelles par association **organisatrice de manifestation à caractère touristique** ;
 - **2** autorisations annuelles par association **organisatrice de manifestation à caractère agricole.**

Classification des boissons en 5 groupes

- **groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;
- **groupe 3.** Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- **groupe 4.** Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 gr. minimum par litre pour les liqueurs anisées et 200 gr. minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;
- **groupe 5.** Toutes les autres boissons alcooliques (CSP, art. L. 3321-1).

Comment obtenir une dérogation temporaire ?

L'association qui sollicite une dérogation temporaire pour exploiter une buvette au sein d'une enceinte sportive doit **présenter sa demande au moins 3 mois avant la date de la manifestation prévue**. La demande doit préciser :

- la **date** et la **nature de l'événement** pour lequel la dérogation est sollicitée ;
- les **conditions de fonctionnement** (horaires d'ouverture, boissons proposées).

En cas de **manifestation exceptionnelle**, la **demande de dérogation** peut être adressée **au moins 15 jours avant** la date de la manifestation (CSP, art. D. 3335-16).

À défaut d'autorisation ou de respect des conditions précédentes, la buvette s'expose à une **fermeture administrative** (CSP, art. D. 3335-18).

Un mineur peut-il acheter de l'alcool ?

La **vente de boissons alcoolisées à un mineur**, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur, est strictement **interdite**. De même, l'offre de ces boissons à titre gratuit est prohibée (CSP, art. L. 3342-1).

En cas de **non-respect** de ces principes :

- les **personnes tenant la buvette** dans l'enceinte sportive s'exposent à une **amende de 7 500 €** ainsi qu'à une **obligation d'accomplir un stage de responsabilité** ;
- l'**association** encourt quant à elle une **amende de 37 500 €**, la **confiscation des boissons et du matériel**, la **fermeture du débit de boissons**, et l'**affichage de la condamnation** par voie de presse ou tout moyen de communication au public par voie électronique.

Bon à savoir

En cas de doute, le débitant de boissons peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (CSP, art. L. 3342-1).

À quel régime fiscal sont soumises les recettes générées ?

Les recettes tirées de l'exploitation de buvettes sont expressément exclues du bénéfice de l'exonération des services rendus par une association à ses membres (CGI, art. 261, 7, 1^o, a)). En revanche, ces **recettes** entrent dans le champ d'application de l'**exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des recettes des six manifestations exceptionnelles** de soutien ou de bienfaisance.

Bon à savoir :

Les boissons sans alcool sont soumises au taux réduit de TVA de 5,5 % contrairement aux boissons alcooliques qui sont systématiquement soumises au taux normal de TVA de 20 % (BOI-TVA-LIQ-30-10-10, du 18 oct. 2013).

Juris Éditions pour le Crédit Mutuel

Pour aller plus loin

> Guide « [Organiser ses manifestations](#) » et « [KIT Manifestations](#) »

> Code de la santé publique : article L3321-1

> Code de la santé publique : article L3335-1 à L3335-11 : article L3335-4

> Code du sport : articles L332-1 à L332-21 : Articles L332-3 à L332-5

> Code de la santé publique : articles D3335-16 à D3335-18

associ@thèque
Partenaire de votre engagement